

**RÈGLEMENT 2023-1092  
CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS  
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-645 concernant le lotissement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2015-880 sur les permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-646 concernant la construction;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-659 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant la protection du secteur patrimonial Marquette;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2006-698 relatif aux usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 19 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le 20 juillet 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 28 août 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



## CHAPITRE I RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE

### ARTICLE 2

Dans tout le règlement, les mots « cour avant opposée à la façade principale » et « cour avant ne donnant pas sur la façade principale » sont remplacés par les mots « cour avant secondaire ».

### ARTICLE 3

L'article 2.3 concernant les plans de zonage est modifié de la façon suivante :

- Création de la zone 194 R à même la zone 137 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1 ci-joint.

### ARTICLE 4

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, à la colonne 137 R du feuillet 4 de 12, les points « ○ » aux lignes 1 et 2 pour des points « ● »;
- En ajoutant, au feuillet 6.1 de 12, la nouvelle colonne 194 R et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 3 et 55, le chiffre « 8.0 » à ligne 40, le chiffre et la note « 10.0 (N-4) » à ligne 43, les chiffres « 4.0-4.0 » à la ligne 46 et le chiffre « 2 » à la ligne 58.

### ARTICLE 5

L'article 2.9 concernant l'interprétation des mots, termes ou expressions est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant les définitions suivantes :

« **Appentis (abri à bois)**

Bâtiment accessoire formé d'une toiture à une seule pente dont le côté supérieur est adossé au mur d'un bâtiment plus élevé et le côté inférieur est soutenu par des poteaux, le tout formant un abri à bois de chauffage. Il peut être ceinturé par des murs ou par du treillis, à condition qu'au moins 50 % de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé, sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment.

*Cour avant secondaire*

Cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne de lot avant.

*Mur ornemental*

Mur installé sur un terrain servant de séparation ou ayant une fonction décorative dans un aménagement paysager. Contrairement au mur de soutènement, le mur ornemental n'est pas destiné à retenir la terre. »;



- En modifiant les définitions suivantes :

« **Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

**Rive**

*Définition générale*

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

*Rive de 10 mètres*

La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

*Rive de 15 mètres*

La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. ».

**ARTICLE 6**

L'article 3.3 concernant les classes, sous-classes et usages est remplacé par le suivant :

« **3.3.1 Classe d'usages résidentiels**

3.3.1.1 Sous-classes résidentielles

1. unifamilial isolé et jumelé;
2. bifamilial isolé;
3. bifamilial et trifamilial jumelé;
4. unifamilial contigu;
5. bifamilial et trifamilial contigu;
6. multifamilial;
7. habitation collective :
  - Maison de chambres;
  - Résidence d'étudiants;
  - Résidence privée pour aînés;
  - Maison d'institutions religieuses;
8. maison mobile;
9. résidence de villégiature.

**3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services**

3.3.2.1 Sous-classe 1 : Commerce de détail

- 311 Fabrication d'aliments (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins), exclusivement :
- 311351 Fabrication de chocolat et de confiseries chocolatées à partir de fèves de cacao
  - 311811 Boulangeries de détail
  - 311824 Fabrication de pâtes alimentaires sèches, de pâte et de mélanges de farine à partir de farine achetée
  - 31192 Fabrication de thé ou de café



- 444 Marchands de matériaux de construction et marchands de matériel et fournitures de jardinage
- 445 Magasins d'alimentation
- 449 Magasins de meubles, accessoires de maison, appareils électroniques et ménagers
- 455 Magasin de marchandises diverses
- 456 Magasins de produits de santé et de soins personnels
- 457 Stations-service (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile) et marchands de combustibles
- 458 Magasins de vêtements, d'accessoires vestimentaires, de chaussures, bijouteries, bagages et de maroquinerie
- 459 Magasins d'articles de sports et de passe-temps et d'instruments de musique et de détails divers

#### 3.3.2.2 Sous-classe 2 : Commerce de gros

- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
- 41112 Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de grains céréaliers
- 41113 Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
- 41119 Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
- 412 Grossistes-distributeurs de pétrole, de produits pétroliers et d'autres hydrocarbures
- 413 Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac
- 414 Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
- 41529 Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
- 416 Grossistes-distributeurs de matériaux et fournitures de construction
- 417 Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
- 418 Grossistes-distributeurs de produits divers
- 419 Agents et courtiers du commerce électronique de gros entre entreprises

#### 3.3.2.3 Sous-classe 3 : Commerce d'équipements mobiles lourds

- 441 Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles
- 415 Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles
- 5321 Location et location à bail de matériel automobile
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel

#### 3.3.2.4 Sous-classe 4 : Services

##### 1. Services médicaux et sociaux :

- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens de la santé
- 6214 Centre de soins ambulatoires
- 6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques



- 6216 Services de soins de santé à domicile
- 62199 Tous les autres services de soins ambulatoires (exemple : banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang, etc.)
- 6244 Services de garderie
- 8122 Services funéraires

## 2. Finances et assurances :

- 521 Autorités monétaires – banque centrale
- 522 Intermédiation financière et activités connexes
- 523 Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
- 524 Sociétés d'assurance et activités connexes
- 526 Fonds et autres instruments financiers

## 3. Services immobiliers :

- 53111 Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
- 53112 Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
- 53119 Bailleurs d'autres biens immobiliers
- 5312 Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
- 5313 Activités liées à l'immobilier

## 4. Autres services, sauf les administrations publiques :

- 713940 Centres de conditionnement physique
- 71395 Salles de quilles
- 81111 Réparation et entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles
- 811122 Ateliers de remplacement de vitres de véhicules automobiles
- 81119 Autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles
- 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 81142 Rembourrage et réparation de meubles, à l'exclusion de tout entreposage extérieur
- 81143 Réparation de chaussures et de maroquinerie
- 81149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion des services de réparation de motocyclettes
- 81211 Services de coiffure et d'esthétique
- 81219 Autres services de soins personnels
- 8123 Services de nettoyage à sec et de blanchissage
- 81291 Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
- 81292 Services de développement et de tirage de photos
- 81293 Stationnements et garages
- 81299 Tous les autres services personnels
- 8134 Organisations civiques et sociales
- 81391 Associations de gens d'affaires
- 81392 Organisations professionnelles
- 81393 Organisations syndicales
- 81394 Organisations politiques
- 81399 Autres associations
- 814 Ménages privés



## 5. Services de location :

- 5322 Location de biens de consommation
- 5323 Centres de location d'articles divers, *excluant tout entreposage extérieur*
- 53242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau
- 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, *à l'exclusion de tout entreposage extérieur*
- 533 Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

## 6. Services administratifs :

- 5411 Services juridiques
- 5412 Services de comptabilité, de préparation de déclarations de revenus, de tenue de livres de paye
- 5413 Architecture, génie et services connexes
- 5414 Services spécialisés de design
- 5415 Conception de systèmes informatiques et services connexes
- 5416 Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
- 5417 Services de recherche et de développement scientifiques
- 5418 Publicité, relations publiques et services connexes
- 5419 Autres services professionnels, scientifiques et techniques
- 55 Gestion de sociétés et d'entreprises
- 5611 Services administratifs de bureau
- 5612 Service de soutien d'installations, *excluant tout entreposage extérieur*
- 5613 Services d'emploi
- 5614 Services de soutien aux entreprises
- 5615 Services de préparation de voyages et de réservation
- 5616 Services d'enquêtes et de sécurité, *à l'exclusion de 561613 Services de voitures blindées*
- 56172 Services de conciergerie
- 56174 Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
- 56179 Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements, *excluant tout entreposage extérieur*
- 56192 Organismes de congrès, de salons et de foires commerciales
- 7114 Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
- 7115 Artistes, auteurs et interprètes indépendants

### 3.3.2.5 Sous-classe 5 : Hébergement et restauration

#### 1. Hébergement et restauration :

- 72111 Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
- 721198 Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
- 72112 Hôtels-casinos
- 7223 Services de restauration spéciaux
- 7224 Débits de boissons (alcoolisées)
- 7225 Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint



Note : Les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de l'usage générique hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.

## 2. Jeux de hasard et loteries :

71312 Salles de jeux électroniques  
7132 Jeux de hasard et loteries

### 3.3.2.6 Sous-classe 6 : Communications et transports en commun

4851 Services urbains de transport en commun, *excluant l'entretien de la flotte*  
4852 Transport interurbain et rural par autocar, *excluant l'entretien de la flotte*  
4853 Services de taxi et de limousine, *excluant l'entretien de la flotte*  
4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs, *excluant l'entretien de la flotte*  
487 Transport de tourisme et d'agrément  
512 Industries du film et de l'enregistrement sonore  
513 Édition  
516 Radiotélévision et fournisseurs de contenu  
517 Télécommunications  
519 Portails de recherche Web, bibliothèques, archives et tous les autres services d'information

### 3.3.3 Classe d'usages communautaires

#### 3.3.3.1 Sous-classe 1 : Services publics

61 Services d'enseignement  
62191 Service d'ambulance  
622 Hôpitaux  
623 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes  
6241 Services individuels et familiaux  
6242 Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours  
6243 Services de réadaptation professionnelle  
6244 Services de garderie  
8131 Organismes religieux  
911 Administration publique fédérale  
912 Administrations publiques provinciales et territoriales  
913 Administrations publiques locales, municipales et régionales  
914 Administrations publiques autochtones  
919 Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux

#### 3.3.3.2 Sous-classe 2 : Conservation

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)  
Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau...)



### 3.3.3.3 Sous-classe 3 : Territoire d'intérêt remarquable

712190 Zone présentant un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique pour favoriser le maintien ou le développement des caractéristiques qui lui sont propres.

Ces zones sont empreintes d'une valeur d'enseignement; les territoires d'intérêt remarquable peuvent aussi constituer des ressources importantes dans les domaines du tourisme, du loisir, de la récréation, du plein air, de la conservation, etc.

### 3.3.4 Classe d'usage de récréation, sports et loisir

#### 3.3.4.1 Sous-classe 1 : Services à caractère socioculturel

7121 Établissements du patrimoine (ex.: musée, jardins botaniques, parcs naturels, etc.)

#### 3.3.4.2 Sous-classe 2 : Parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives

7111 Compagnies d'arts d'interprétation

7112 Sports-spectacles

7113 Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires

71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques

71391 Terrains de golf et country clubs

71392 Centres de ski

71393 Marinas

71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique

71395 Salles de quilles

71399 Autres services de divertissement et de loisirs

#### 3.3.4.3 Sous-classe 3 : Équipements d'accueil spécifiquement touristiques

721192 Chalets et cabines sans service

721198 Tous les services d'hébergement des voyageurs, *exclusivement des auberges de jeunesse comportant des activités en nature*

721211 Parcs pour véhicules récréatifs (VR) et campings

721212 Camps de chasse et de pêche

721213 Camps récréatifs et de vacances

### 3.3.5 Classe d'usages industriels

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.5.1 et 3.3.5.2 sont établies, non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Certaines sous-classes énoncées aux articles 3.3.5.3 et suivants réfèrent pour leur part à des usages.

#### 1. Industrie manufacturière :

311 Fabrication d'aliments

312 Fabrication de boissons et de produits du tabac

313 Usines de textiles

314 Usines de produits textiles

315 Fabrication de vêtements

316 Fabrication de produits en cuir et de produits analogues





321	Fabrication de produits en bois
322	Fabrication du papier
323	Impression et activités connexes de soutien
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
325	Fabrication de produits chimiques
326	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques
331	Première transformation des métaux
332	Fabrication de produits métalliques
333	Fabrication de machines
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
336	Fabrication de matériel de transport
337	Fabrication de meubles et de produits connexes
339	Activités diverses de fabrication

## 2. Construction :

236	Construction de bâtiments
237	Travaux de génie civil
238	Entrepreneurs spécialisés

## 3. Autres :

111	Cultures agricoles, exclusivement les cultures sous abri
1153	Activités de soutien à la foresterie
2213	Distribution et traitement de l'eau : centre de traitement et filtration, station de pompage
4413	Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, <i>excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules)</i>
457	Stations-service et marchands de combustibles, <i>intégrant un atelier de réparation automobile</i>
484	Transport par camion
4851	Services urbains de transport en commun
4852	Transport interurbain et rural par autocar
4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
4855	Services d'autobus nolisés
4884	Activités de soutien au transport routier
4885	Intermédiaires en transport de marchandises
4889	Autres activités de soutien au transport
491	Services postaux
492	Messageries et services de messagers
49319	Autres activités d'entreposage
53113	Mini-entrepôts libre-service
5323	Centres de location d'articles divers
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
5612	Service de soutien d'installations
56143	Centres de services aux entreprises
561613	Services de voitures blindées
56162	Services de systèmes de sécurité
56171	Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
56172	Services de conciergerie
56173	Services d'aménagement paysager
56174	Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés



- 56179 Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements
- 5619 Autres services de soutien
- 62191 Services d'ambulance
- 8111 Réparation et entretien de véhicules automobiles
- 8113 Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel (sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique)
- 81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin
- 811490 Réparation de motocyclettes
- Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel

#### **4. Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques (518) :**

- Centre de données numériques;
- Cryptomonnaie, minage;
- Service d'hébergement spécialisé.

#### **5. Recherche et développement :**

Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc

##### **3.3.5.1 Sous-classe 1 : Industries peu ou non contraignantes**

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.5), un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

1. L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;
2. L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

##### **3.3.5.2 Sous-classe 2 : Industrie contraignante**

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.5), un usage industriel est considéré contraignant s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.5.1.

##### **3.3.5.3 Sous-classe 3 : Usages liés à la disposition des déchets et au recyclage**

- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
- 41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
- 41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
- 41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
- 5621 Collecte de déchets
- 5622 Traitement et élimination des déchets
- 5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets

##### **3.3.5.4 Sous-classe 4 : Industrie extractive**

- 211 Extraction de pétrole et de gaz
- 212 Extraction minière et exploitation en carrière



213 Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière

**3.3.6 Classe d'usage transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains**

22111 Production d'électricité (barrages, centrales)  
22112 Transport, gestion et distribution d'électricité  
2212 Distribution de gaz naturel  
22131 Réseau d'aqueduc et systèmes d'irrigation  
22132 Installations d'épuration des eaux usées  
22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air  
481 Transport aérien  
482 Transport ferroviaire  
483 Transport par eau  
486 Transport par pipeline  
49 Entreposage  
Antennes de télécommunications

**3.3.7 Classe d'usages agricoles et forestiers**

**3.3.7.1 Sous-classe 1 : Agriculture et élevage**

111 Cultures agricoles  
112 Élevage et aquaculture  
1151 Activités de soutien aux cultures agricoles  
1152 Activités de soutien à l'élevage  
311515 Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés  
41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

**3.3.7.2 Sous-classe 2 : Forêt**

1131 Exploitation de terres à bois  
1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers  
1133 Exploitation forestière (provenant de la propriété ou de la ferme seulement)  
1153 Activités de soutien à la foresterie, *excluant le transport de billes*

**3.3.7.3 Sous-classe 3 : Pêche, chasse et piégeage**

114 Pêche, chasse et piégeage ».

**ARTICLE 7**

Le paragraphe 3 de l'article 4.2.2.1 concernant les usages autorisés en cour avant est modifié en le remplaçant par le suivant :

« 3. Les patios et les terrasses surélevés, uniquement dans la cour avant secondaire pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 m; ».



## ARTICLE 8

L'article 4.2.3.1 concernant les usages autorisés en cour latérale est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le paragraphe 10 par le suivant :
  - « 10. Les vérandas, les patios et les solariums, à une distance minimale de 2 m des limites de l'emplacement; »;
- En remplaçant le paragraphe 20 par le suivant :
  - « 20. L'entreposage de bois de chauffage, à la condition qu'il soit cordé, que son volume n'excède pas de 15 m<sup>3</sup>, que sa hauteur soit de 1,8 m maximum, qu'il soit placé à une distance minimale de 0,9 m de toute ligne d'emplacement et que la cour latérale concernée soit clôturée; ».

## ARTICLE 9

Le paragraphe 5 de l'article 4.2.4.1 concernant les usages autorisés en cour arrière est modifié en le remplaçant par le suivant :

- « 5. Le remisage du bois de chauffage peut être protégé par un appentis d'une hauteur maximale de 2 m pour sa partie inférieure, dont la projection maximale au sol est de 13 m<sup>2</sup> et dont l'implantation est à au moins 0,9 m de toute ligne d'emplacement et à 2 m du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, excluant celui sur lequel il est adossé; ».

## ARTICLE 10

L'article 4.3.4 concernant l'aménagement des aires libres est modifié de la façon suivante :

- Le premier alinéa est remplacé par le suivant :
  - « Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (couvre-sol végétal, plantés, etc.) au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ou après la mise en place des bordures ou trottoirs. »;
- Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :
  - « Les aires libres non utilisées aux fins d'implantation de pavage ou de construction doivent être aménagées en couvre-sol végétal ou plantées et doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété. ».

## ARTICLE 11

L'article 4.3.5 concernant les murets ou murs de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité est remplacé par le suivant :

- « **4.3.5 Murets ou murs de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité**

Les murets ou murs de soutènement doivent être aménagés en conformité des dispositions du règlement de construction.



Lorsque l'inspecteur en bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit. ».

## **ARTICLE 12**

Le sous-paragraphe 2 du sixième paragraphe de l'article 4.3.7.3 concernant l'aménagement des stationnements est remplacé par le suivant :

« 2. L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins 15 cm. Lorsque le stationnement est en cour avant, une bande aménagée d'un couvre-sol végétal d'une largeur minimale de 1 mètre depuis la bordure doit être présente sur toute la longueur de la ligne de rue, à l'exception des accès à l'emplacement; ».

## **ARTICLE 13**

Le sous-paragraphe 3 du deuxième paragraphe de l'article 4.3.8.1 concernant les normes d'implantation et de localisation d'une enseigne sur bâtiment est abrogé.

## **ARTICLE 14**

L'article 5.5.1.1 concernant la superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin du troisième alinéa : « Cette superficie ne s'applique pas à une serre lorsque celle-ci est attenante à un garage ou une remise. ».

## **ARTICLE 15**

L'article 5.5.1.2 concernant la distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'alinéa : « Une serre peut être attenante à un autre bâtiment accessoire. ».

## **ARTICLE 16**

L'alinéa 4 de l'article 5.5.1.4 concernant la superficie et la hauteur d'un bâtiment accessoire est modifié en supprimant la première phrase suivante : « à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifiée au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres cinquante (7,50 m) mesurée du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, et surpasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde). Plus précisément ».

## **ARTICLE 17**

L'article 5.5.3.4 concernant les panneaux d'intimité est modifié en remplaçant les mots « d'un mètre huit (1,8 m) » pour les mots « de 2 m ».



## **ARTICLE 18**

L'article 5.5.7 concernant les terrasses, perrons et galeries est remplacé par le suivant :

### **« 5.5.7 Dispositions particulières applicables aux constructions accessoires**

#### **5.5.7.1 Normes d'implantation et dispositions particulières**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2, les patios, les galeries et les balcons, situés à 60 cm ou plus du niveau du sol, les vérandas, les marquises, les auvents et les avant-toits doivent être implantés à au moins 2 m d'une limite d'emplacement.

Les terrasses, construites à une hauteur inférieure à 60 cm du niveau du sol pour sa partie la plus élevée, peuvent être implantées jusqu'à la limite de l'emplacement.

La toiture d'un abri d'auto ou d'un garage adossé à la résidence peut être utilisée au titre de balcon ou de patio accessible à partir de la résidence, à la condition toutefois que le garde-corps de ce balcon ou patio soit situé à un minimum de 2 m de toutes lignes latérales ou arrière.

Dans le cas d'une construction accessoire établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable du côté d'un mur mitoyen peut être nulle.

#### **5.5.7.2 Normes d'implantation des galeries dans la cour avant**

Dans le cas du remplacement d'une galerie en cour avant, accessoire à un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, une seule galerie à une entrée d'un empiètement maximal de 1,20 m et d'une largeur maximale d'un 1,50 m est autorisée. ».

## **ARTICLE 19**

L'article 5.5.8.2 concernant les revêtements autorisés des stationnements résidentiels est modifié en remplaçant la deuxième phrase par la suivante : « L'aire de stationnement doit être recouverte de béton, de pavé, d'asphalte, d'asphalte recyclé compacté et recouvert d'un traitement de type « sand seal » ou de caoutchouc d'une couleur s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. ».

## **ARTICLE 20**

Le paragraphe 7 de l'article 5.5.14 concernant les logements intergénérationnels est remplacé par le suivant :

« 7. L'apparence extérieure du bâtiment doit rester celle d'une résidence unifamiliale isolée; on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement; ».



## ARTICLE 21

Le titre de l'article 5.7.7 concernant les maisons mobiles est remplacé par le suivant : « 5.7.7 Entreposage hivernal ».

## ARTICLE 22

L'article 5.7.9 concernant les bâtiments accessoires des maisons mobiles est modifié de la façon suivante :

- En enlevant le mot « pergola » dans les deux premières phrases;
- En ajoutant les mots « principal ou accessoire » à la fin de la quatrième phrase du deuxième alinéa;
- En remplaçant les mots « de toute construction » par les mots « de tout bâtiment principal ou accessoire », dans la deuxième phrase du troisième alinéa.

## ARTICLE 23

L'article 5.7.11 concernant les constructions accessoires des maisons mobiles est modifié en ajoutant les alinéas suivants, à la fin du dernier :

« Une seule pergola peut être construite sur le patio ou sur la terrasse, d'une superficie maximale de 10,30 m<sup>2</sup>.

La superficie des galeries, du patio et de la terrasse autorisés peut être cumulative, sauf lorsqu'ils sont implantés dans la cour latérale la plus étroite. ».

## ARTICLE 24

L'article 8.4.2 concernant les bâtiments accessoires des usages communautaires est remplacé par le suivant :

« 8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

### 8.4.2.1 Superficie

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

### 8.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

### 8.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et un seul étage.

### 8.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

#### 1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsqu'il est autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins 4,50 m d'une ligne latérale et à au moins 3 m d'une ligne arrière.

#### 2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 10 m d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.



### **3. Garages et abris d'autos (attenants ou non)**

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme usages secondaires. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

### **4. Garages temporaires**

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation. La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins 4 m, sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de 2 m. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées. ».

## **CHAPITRE II RÈGLEMENT 2003-645 CONCERNANT LE LOTISSEMENT**

### **ARTICLE 25**

L'article 5.6 concernant les opérations cadastrales dans les zones de contraintes est remplacé par le suivant :

#### **« 5.6 OPÉRATION CADASTRALE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES NATURELLES**

Dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, une opération cadastrale est assujettie aux interdictions et aux normes prévues aux tableaux qui figurent aux annexes 15, 16, 17 et 18 du Règlement 2003-644 concernant le zonage.

L'opération cadastrale prohibée dans les précédents tableaux peut être levée dans la mesure où elle a été autorisée par le conseil municipal en application du « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges » en vigueur ».

## **CHAPITRE III RÈGLEMENT 2003-646 CONCERNANT LA CONSTRUCTION**

### **ARTICLE 26**

L'article 3.4.1 concernant la prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur est modifié de la façon suivante :

➤ Le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« 1. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers semblables; »;

➤ Le paragraphe 2 est remplacé par le suivant :

« 2. Le papier goudronné, minéralisé ou de nature semblable, incluant les membranes servant de pare-air, exception faite des toitures; »;

➤ Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :

« 6. Les matériaux ou produits servant d'isolants; ».





## **ARTICLE 27**

L'article 3.8 concernant la finition extérieure des bâtiments est remplacé par le suivant :

« La finition extérieure de tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation et de l'approbation de la déclaration de travaux. ».

## **CHAPITRE IV RÈGLEMENT 2015-880 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

## **ARTICLE 28**

Dans tout le règlement, les mots « à la Division de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « au Service de l'urbanisme ».

## **ARTICLE 29**

Le paragraphe 5 de l'article 2.1.4 concernant les devoirs du propriétaire est modifié en ajoutant les mots « d'une superficie au sol de plus de 15 m<sup>2</sup> », à la suite des mots « de l'agrandissement d'un bâtiment principal ».

## **ARTICLE 30**

L'article 5.3 concernant la forme de la demande de permis est remplacé par le paragraphe suivant :

« Toute demande de permis de construction doit être datée et signée par le propriétaire ou, le cas échéant, son mandataire. Les plans exigés au paragraphe 4 de l'article 5.5.1 du présent chapitre doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile. Tous les documents doivent être soumis en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire en format numérique (PDF). ».

## **ARTICLE 31**

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 5.5.1 concernant les documents requis pour un permis de construction d'un bâtiment principal est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, au sous-paragraphe a), le mot « inférieure » par le mot « supérieure »;
- En remplaçant le sous-paragraphe c) par le suivant :  
« c) pour tout agrandissement d'un bâtiment dans le prolongement du ou des murs existants et ne se rapprochant pas de la ligne de lot; »;
- En abrogeant le sous-paragraphe d) en lien avec les bâtiments accessoires.



## ARTICLE 32

L'article 5.5.2 concernant les documents requis pour un permis de construction d'un bâtiment accessoire est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le paragraphe 3.1 par le suivant :
  - « Une implantation sur le terrain (quatre coins) du bâtiment accessoire par un arpenteur-géomètre, lorsque la distance prévue entre toute marge minimale applicable et la construction ou l'agrandissement est inférieure à 30 cm. Nonobstant ce qui précède, l'implantation n'est pas requise pour tout agrandissement d'un bâtiment accessoire dans le prolongement du ou des murs existants et ne se rapprochant pas de la ligne de lot, ainsi que dans le cas des demandes concernant la classe d'usage résidentielle de maison mobile. »;
- En ajoutant le paragraphe 6 suivant :
  - « Une copie de la résolution en vigueur approuvée par le conseil concernant, s'il y a lieu :
    - a) la dérogation mineure;
    - b) le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
    - c) le programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.);
    - d) le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
    - e) la délivrance d'un permis de construction relatif à un emplacement situé dans une zone à risque de glissement de terrain ou à risque d'érosion des berges identifiées au plan de zonage du règlement de zonage. ».

## ARTICLE 33

L'article 6.1 concernant la nécessité d'un certificat d'autorisation est modifié en remplaçant les paragraphes 12 à 15 par les suivants :

- « 12. À la mise en place d'une clôture;
- 13. À la mise en place d'un muret, d'un mur ou d'un ouvrage de soutènement, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 4 du troisième alinéa;
- 14. À l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement et d'une aire de chargement et de déchargement;
- 15. À tous travaux de rénovation extérieure pour une résidence située à l'intérieur des périmètres assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.); ».

## ARTICLE 34

L'article 6.1 concernant la nécessité d'un certificat d'autorisation est modifié en ajoutant au troisième alinéa, le paragraphe 4 suivant :

- « 4. L'érection ou la modification d'un muret, mur et ouvrage de soutènement de moins de 1,5 m de hauteur pour sa partie dégagée, ou qui n'est pas situé dans une zone de contraintes relative aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, dans la rive, dans le littoral ou dans une plaine inondable. ».



## ARTICLE 35

L'article 6.3 concernant la présentation de la demande de certificat est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné au Service de l'urbanisme en 1 exemplaire sur un formulaire fourni par la Municipalité, et doit être datée et signée par le requérant ou, le cas échéant, son mandataire. Le formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévus au présent chapitre. ».

## ARTICLE 36

L'article 6.4.12 concernant la mise en place d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement est remplacé par le suivant :

### « 6.4.12 *Mise en place d'une clôture*

Outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 6.4.1 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie du certificat de localisation existant de la propriété où doivent être effectués les travaux et comprenant la localisation de la construction ou des travaux projetés;
2. Un croquis illustrant la position de la clôture projetée et de sa hauteur;
3. Une description de la clôture et identifiant les matériaux utilisés, avec au besoin un croquis;
4. Dans le cas d'une construction mitoyenne, la demande doit être signée par les deux requérants ou, à défaut, l'un d'eux doit être détenteur d'une procuration. ».

## ARTICLE 37

L'article 6.4.14 est remplacé par le suivant :

### « 6.4.14 *Mise en place d'un muret, mur ou ouvrage de soutènement*

Outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 6.4.1 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie du certificat de localisation existant de la propriété où doivent être effectués les travaux et comprenant la localisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés;
2. Un croquis illustrant la position du muret, mur ou ouvrage projeté et de sa hauteur;
3. Une description de la construction ou de l'ouvrage et identifiant les matériaux utilisés, avec au besoin un croquis;
4. Dans le cas d'une construction mitoyenne, la demande doit être signée par les deux requérants ou, à défaut, l'un d'eux doit être détenteur d'une procuration;
5. Un avis écrit d'un ingénieur compétent en la matière et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le mur ou l'ouvrage, temporaire ou permanent, ne nécessite pas le recours à des études des propriétés des matériaux qui le composent ou qui le supportent et ne fait pas appel à la mécanique des sols;



6. Lorsque requis, un plan signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec comprenant :
- la localisation du mur sur le terrain;
  - la hauteur et la longueur du mur;
  - les matériaux utilisés, y compris ceux servant au remblai;
  - une coupe transversale du mur de soutènement proposé;
  - le drainage proposé et l'emplacement du rejet des eaux de ruissellement. ».

#### ARTICLE 38

L'article 6.4.15 est remplacé par le suivant :

« **6.4.15 Travaux de rénovation extérieure pour une résidence située à l'intérieur des périmètres assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)**

Outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 6.4.1 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

- Le type de matériaux utilisés;
- Un croquis ou une photo du modèle de portes et fenêtres remplacées ou ajoutées;
- Le nombre de portes et de fenêtres remplacées ou ajoutées et leur localisation sur le bâtiment;
- Une copie de la résolution en vigueur approuvée par le conseil concernant, s'il y a lieu, le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.). ».

#### ARTICLE 39

L'article 7.1 concernant les généralités d'une déclaration de travaux est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« Le droit de procéder aux travaux de rénovation est octroyé automatiquement dès l'instant où le Service de l'urbanisme le confirme verbalement ou par écrit au demandeur. ».

#### ARTICLE 40

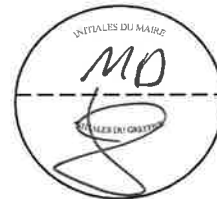
L'article 7.7 concernant les causes d'invalidité d'une demande est ajouté à la suite de l'article 7.6 et se lit comme suit :

« **7.7 CAUSES D'INVALIDITÉ D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX**

Une déclaration de travaux est nulle et non avenue :

- Si les travaux ne sont pas amorcés dans les 6 mois de la date d'approbation de la déclaration de travaux;
- Si les travaux ont été discontinués pendant une période continue de 6 mois ou à l'expiration de la durée de la déclaration, le cas échéant;
- S'il y a contravention au contenu de la déclaration de travaux.

Dans ces cas, si le propriétaire désire commencer ou poursuivre les travaux, il doit compléter une nouvelle demande. ».



#### **ARTICLE 41**

Le dernier alinéa des articles 9.3.1 et 9.3.2 est abrogé.

#### **ARTICLE 42**

L'article suivant est ajouté :

##### **« 9.8 RENOUELEMENT**

Lorsque les travaux, l'ouvrage ou la construction ne sont pas complétés à l'intérieur des délais de validité du permis, du certificat d'autorisation ou de la déclaration de travaux, le projet doit faire l'objet d'une demande de renouvellement valide pour une période additionnelle maximale de 12 mois. La tarification d'une demande de renouvellement est établie à 50 % de celle énoncée au présent chapitre. Un projet ne peut faire l'objet de plus d'une demande de renouvellement.

Cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions applicables contenues au règlement et aux règlements d'urbanisme. ».

### **CHAPITRE V RÈGLEMENT 2003-659 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LA PROTECTION DU SECTEUR PATRIMONIAL MARQUETTE**

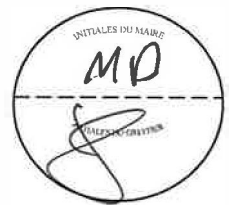
#### **ARTICLE 43**

L'article 2 « Territoire touché par le présent règlement » est modifié en remplaçant le plan A de l'annexe 1 par celui joint au présent règlement.

#### **ARTICLE 44**

L'article 12 « Restauration, réanimation et conservation des bâtiments anciens » est modifié en remplaçant les deux dernières puces par les suivantes :

- « ➤ En s'assurant que des matériaux traditionnels soient utilisés ou, s'il est démontré qu'il n'est pas possible de restaurer ou de rétablir une constituante et qu'un matériau contemporain alternatif est proposé comme étant de qualité comparable ou même supérieure, ce dernier doit pouvoir s'apparenter le plus possible à un matériau traditionnel;
- En s'assurant que les éléments architecturaux endommagés ou disparus seront préalablement réparés ou remplacés à partir d'informations historiques pour une reproduction exacte. S'il n'est pas possible de restaurer une composante d'origine ou que celle-ci a disparu, elle peut être remplacée, reproduite ou reconstituée, mais doit être de style, de forme, de volume, de division, de typologie et de matériaux compatibles avec le bâtiment. ».



**CHAPITRE VI**  
**RÈGLEMENT 2006-698 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

**ARTICLE 45**

L'article 4.5 concernant les critères d'évaluation relatifs à l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage pour les usages et les zones admissibles est modifié en remplaçant le troisième critère d'évaluation par le suivant :

« 3° Le nombre de conteneurs doit être de proportion inférieure à la superficie de l'emplacement et du bâtiment. Lorsqu'il y a plus d'un conteneur par emplacement, ceux-ci doivent être regroupés dans un espace commun. Un conteneur ne peut être empilé sur un autre; ».

**ARTICLE 46**

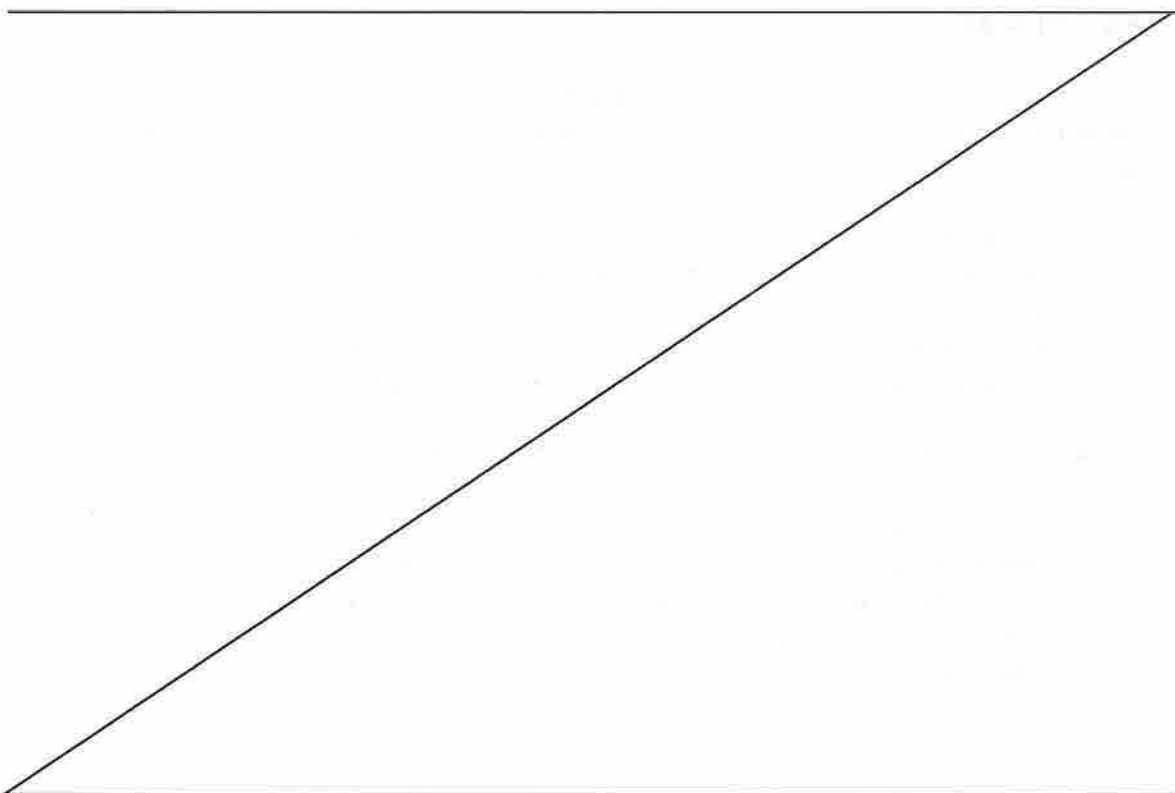
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-366 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 16 octobre 2023.

  
**MICHEL DESBIENS**  
**MAIRE**

  
**JOANIE PERRON**  
**GREFFIÈRE ADJOINTE**

Entrée en vigueur le 4 décembre 2023



USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co		139 P
<b>RESIDENTIEL</b>																					
1 unifamilial isolé et jumelé		○	●						●	●		●			○	●	●	●			1 <b>Bâtiments jumelés et contigus:</b>
2 bifamilial isolé		○	●							●					○	●	●	●			2 Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
3 trifamilial isolé										●						●	●				3
4 bifamilial et trifamilial jumelé										●		●				●	●				4
5 unifamilial contigu										●											5
6 bifamilial et trifamilial contigu										●		●									6 <b>Règles d'exception:</b>
7 multifamilial				●																	7 Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
8 habitation collective		○																			8
9 maisons mobiles																					9 <b>Références à des articles des règlements:</b>
10 de villégiature															● N-6						10 Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
<b>COMMERCE ET SERVICES</b>																					
11 commerce de détail							●		●							●					11 <b>Établissement offrant des spectacles érotiques:</b>
12 commerce de gros							●		●												12 Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
13 commerce d'équipements mobiles lourds							●		●												13
14 services					●		●		●						●						14 <b>Expansion d'une cour arrière:</b>
15 hébergement et restauration							●		●						●						15 L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.
16 communications et transports en commun							●		●						●						16
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																					
17 services publics					●				●						●					●	17
18 conservation et récréation extensive	●	●																	●	●	18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																					
20 services à caractère socio-culturel					●				●						●					●	20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives															●					●	21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques															●					●	22
<b>INDUSTRIE</b>																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																					
27																					27
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>																					
31 résidence bifamiliale jumelée												●									31
32 résidence unifamiliale jumelée												●									32
33 multifamiliale d'au plus 4 logements												●					●				33
34 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces							●														34
35 unifamiliale jumelée							●		●												35
36 vente de produits du cannabis							●		●												36
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU</b>																					
37 débits de boissons alcoolisées							●									●					37
38 résidence multifamiliale de 4 logements et moins																					38
<b>MARGES</b>																					
<b>Avant</b>																					
39 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	8.0	12.0	12.0	6.0	6.0	8.0	6.0	12.0	12.0	39 <b>N-2 Marge riveraine</b>
40 Résidences multifamiliales		10.0																			40 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.
41 Maisons mobiles														4.0							41
<b>arrière</b>																					
42 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	42
43 Résidences multifamiliales		6.0									10.0 (N-4)										43
44 Maisons mobiles														2.0							44
<b>latérales</b>																					
45 Générale	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	10.0-10.0	3.0-6.0		3.0-6.0		2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-3.0	2.0-4.0		2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée									2.0-4.0						2.0-4.0		2.0-4.0				46
47 Résidence trifamiliale isolée										4.0-4.0							4.0-4.0				47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale			N-5				N-5				N-5	N-5					N-5				48
49 Commerce d'équipements mobiles																					49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50
<b>riveraine</b>																					
51 Générale																			N-2		51
52																					52
<b>DENSITE</b>																					
53 densité résidentielle faible	●	●	●						●	●					●	●			●		53
54 densité résidentielle moyenne												●									54
55 densité résidentielle forte				●																	55
56 indice d'occupation au sol					0.50	1.00		1.0						0.5	1.0				0.25	0.50	56
<b>AUTRES NORMES</b>																					
57 Hauteur en étages (maximum)	2	4	2						2	2					m. mob. = 1 autres: 2	2			2	57	
58 Hauteur en mètres (maximum)				12,0 à 20,0				12,0 à 20,0													58
59 Zone tampon prescrite																					59
60 Zone de protection prescrite																					60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					61
62 Présence d'aires à risque d'inondation																					62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		●													●						64
65 Programme particulier d'urbanisme																					65
66 Autre: Zonage																					66
67 Lotissement																					67
68 Construction																					68
<b>AMENDEMENT</b>																					
69 NUMERO DU REGLEMENT																					69
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					70
71 MODIFICATION AUX USAGES																					71
72 AUTRE																					72

\* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

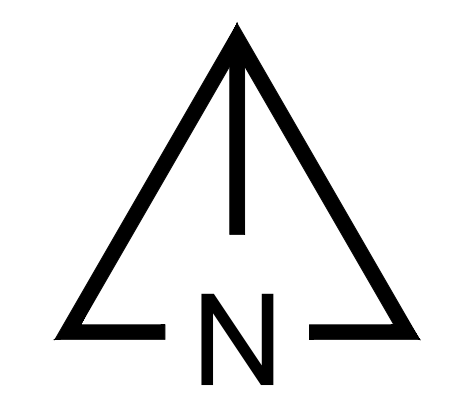
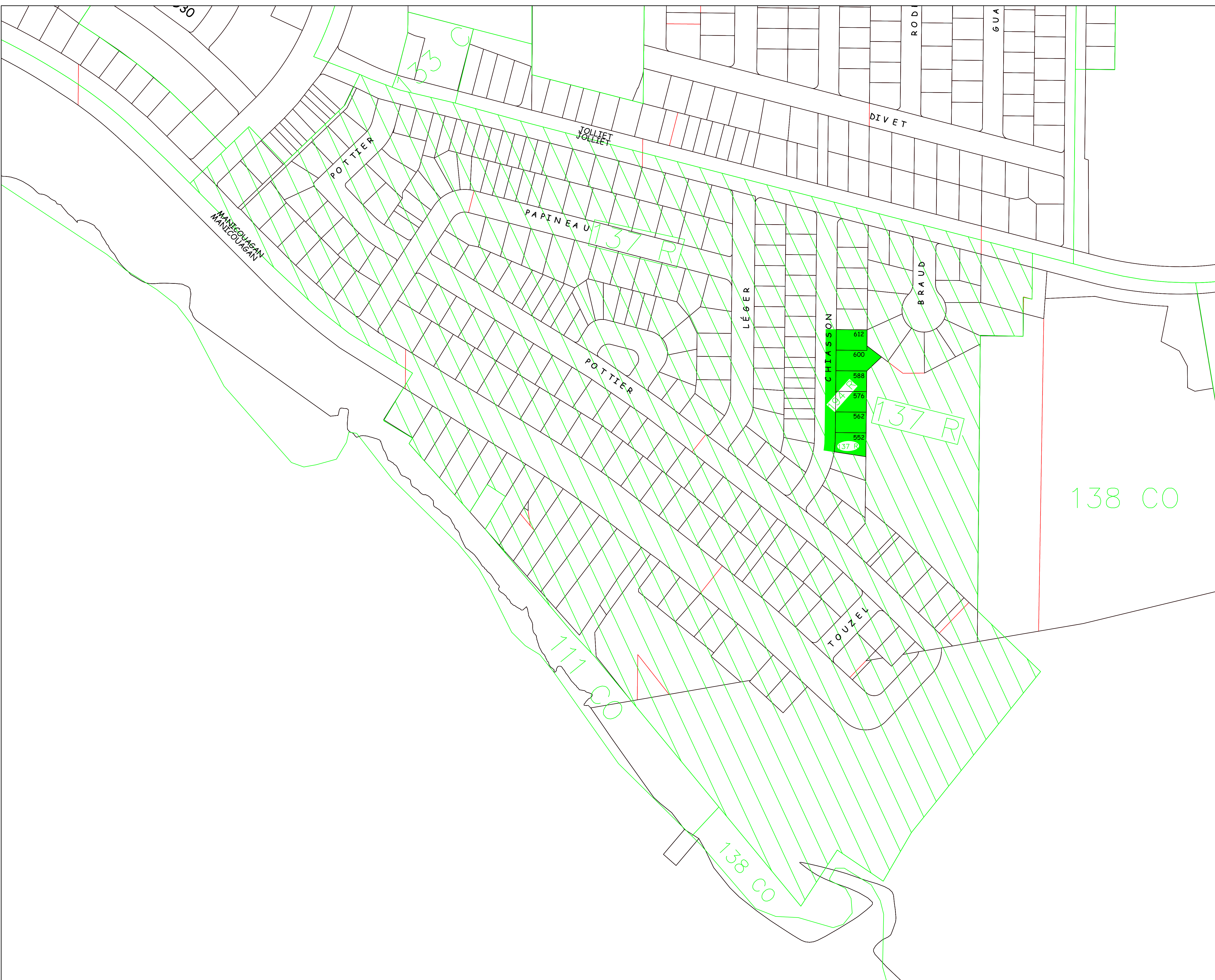
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

USAGES													NOTES GÉNÉRALES		
GROUPES ET SOUS-GROUPES															
RESIDENTIEL															
	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R				
1								•							1
2								•							2
3								•							3
4															4
5					•					•					5
6					•										6
7		•	•		•					•					7
8		•													8
9															9
10															10
COMMERCES ET SERVICES															
11					•		•								11
12															12
13															13
14					•		•								14
15					•		•								15
16															16
COMMUNAUTAIRE															
17									•						17
18	•					•									18
19															19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS															
20									•						20
21						•				•					21
22															22
INDUSTRIE															
23															23
24															24
25															25
26															26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE															
27															27
AGRICOLE ET FORESTIER															
28															28
29															29
30															30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE															
31								•							31
32															32
33															33
34															34
35															35
36						•									36
37							•								37
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU															
38															38
39															39
MARGES													NOTES PARTICULIÈRES		
	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 P	195 R				
<b>Avant</b>															
40	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0	8.0				40
41															41
42															42
<b>arrière</b>															
43	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)				43
44					10.0 (N-4)										44
45															45
<b>latérales</b>															
46	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0				46
47															47
48					4.0-4.0										48
49					N-5					N-5					49
50															50
51	N-2														51
<b>riveraine</b>															
52						N-2									52
53															53
<b>DENSITE</b>															
54								•							54
55												•			55
56	0.25			1.0	•		1.0			•					56
57						0.50			0.5						57
<b>AUTRES NORMES</b>															
58								2			2				58
59															59
60		•													60
61															61
62															62
63															63
64															64
65															65
66															66
67															67
68															68
69															69
<b>AMENDEMENT</b>															
70															70
71															71
72															72
73															73

\* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et su






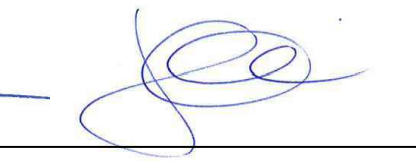
RÈGLEMENT N° 2023-1092

Création de la zone 194 R à même la zone 137 R

Date: 4 Décembre 2023

Échelle: 1: 1 500

Annexe n° Z-1

  
 Signature du maire
   
 Signature de la greffière adjointe